

2024/464

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES


DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/10/03

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 07/10/2024	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Patrick LANNES, Florian GUZDEK,
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 21	Absents excusés ayant donné procuration : Thierry SEGARRA absent excusé procuration Christine MALET, Serge CIVIL absent excusé procuration Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL absente excusée procuration Sandrine RABASSE, Patrice PASTOU absent excusé procuration Nicolas BARTHE, Isabelle OSTERSTOCK absente excusée procuration Aurélie PASTOR BARNEOUD, Fabrice SCHORDING absent excusé procuration Rudy KLEIN
Votants : 25	Absents : Jean-Charles FESQUET, Fabien BATLLE
	Secrétaire de séance : Sandrine RABASSE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE TELECOMMUNICATIONS (R.O.D.P)

Nicolas BARTHE rappelle au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune exerce la compétence voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Ainsi, les redevances pour les ouvrages et installations de communications électroniques hors installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques) sont dues chaque année par les opérateurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu le Code des Postes et de Communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif relatif à la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications comme suit :

- Artères aériennes : 19.929 Km x 64,36 € = 1 282.63 € arrondi à 1 283.00 €
- Artères souterraines : 97.067 Km x 48.27 € = 4 685.42 € arrondi 4 685.00 €
- Emprises au sol : 9.03 m² x 32.18 € = 290.59 € arrondi à 291.00 €

2024/465

NB

Soit pour ORANGE coût estimé à 6 259.00 €.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'autoriser l'encaissement de la RODP pour les réseaux de télécommunications sur le budget principal 2024.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous, pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications :

- Artères aériennes : 19.929 Km x 64.36 € = 1 282.63 € arrondi à 1 283.00 €
- Artères souterraines : 97.067 Km x 48.27 € = 4 685.42 € arrondi 4 685.00 €
- Emprises au sol : 9.03 m² x 32.18 € = 290.59 € arrondi à 291.00 €

(il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.)

DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

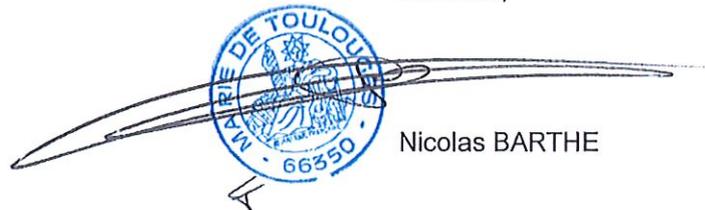
DECIDE d'inscrire annuellement cette recette.

CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 17.10.2024.....

Fait à Toulouges, le 15 octobre 2024

Le Maire,


Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 18.10.2024